



Arrêts¹ concernant l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 23 arrêts suivants.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts qui ne sont disponibles qu'en français sont indiqués par un astérisque (*).

Bok c. Pays-Bas (n° 45482/06)

Le requérant, Johan Bok, est un ressortissant néerlandais né en 1941 et résidant à Rotterdam (Pays-Bas). In 1997, il fut déclaré coupable de plusieurs infractions liées au crime organisé. Ultérieurement, il fut jugé non coupable en appel. Il reprochait aux juridictions internes d'avoir rejeté sa demande subséquente d'indemnisation et de remboursement des frais et dépens qu'il avait engagés dans le cadre de cette procédure, au motif que les soupçons pesant sur lui à l'origine n'avaient pas été dissipés. Invoquant en particulier l'article 6 § 2 (droit à un procès équitable et présomption d'innocence), il se plaignait de devoir prouver son innocence à l'égard d'une infraction pour laquelle il avait déjà été déclaré non coupable.

Non-violation de l'article 6 § 2

Rogala c. Pologne (requête n° 40176/08)*

Le requérant, Adam Rogala, est un ressortissant polonais né en 1959 et actuellement détenu à la maison d'arrêt de Varsovie. Depuis le 10 décembre 2005, il fait l'objet de détentions provisoires subséquentes, appliquées dans le cadre de cinq procédures pénales, portant sur les activités d'une vaste association de malfaiteurs dite « groupement de Wołomin » (*grupa wołomińska*) à laquelle le requérant est soupçonné d'appartenir. Invoquant en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention il se plaignait de la longueur de la procédure à son encontre.

Non-violation de l'article 5 § 3

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date de leur prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

2 Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Satisfaction équitable

Silviu Marin c. Roumanie (n° 35482/06)*

Le requérant, Silviu Marin, est un ressortissant roumain né en 1950 et habitant à Slobozia (Roumanie). Dans son arrêt du 2 juin 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de l'annulation des décisions administratives octroyant au requérant la propriété d'un terrain pour la construction d'une maison. Dans son arrêt de ce jour, la Cour alloue au requérant 2 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Mikolajová c. Slovaquie (n° 4479/03)

La requérante, Helena Mikolajová, est une ressortissante slovaque née en 1969 et résidant à Košice (Slovaquie). En 2000, son mari déposa plainte auprès de la police, alléguant qu'elle l'avait battu et blessé. Par la suite, l'affaire fut classée, l'intéressé refusant que des poursuites pénales soient engagées contre son épouse. Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et protection de la réputation), M^{me} Mikolajová se plaignait d'une décision dans laquelle la police de Košice, tout en indiquant qu'il était impossible d'engager des poursuites puisque la victime s'y refusait, il ressortait de l'enquête qu'elle avait commis une infraction pénale.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 1 500 EUR (dommage moral)

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Grochulski c. Pologne (n° 33004/07)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la durée, à ses yeux excessive, de sa détention provisoire pour escroquerie, blanchiment d'argent, contrefaçon et falsification en bande criminelle organisée. Il invoquait l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

Violation de l'article 5 § 3

Sancho Cruz et 14 autres affaires "réforme agraire" c. Portugal (n°s 8851/07, 8854/07, 8856/07, 8865/07, 10142/07, 10144/07, 24622/07, 32733/07, 32744/07, 41645/07, 19150/08, 22885/08, 22887/08, 26612/08 et 202/09)*

Ces affaires concernaient le montant, le retard dans la fixation et le paiement de l'indemnisation d'expropriation accordée aux requérants. Ceux-ci invoquaient en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Milošević c. Serbie (n° 32484/03)

Cette affaire portait sur le grief du requérant concernant le contrôle de sa correspondance avec la Cour par les autorités pénitentiaires. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

Violation de l'article 8

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment de la durée excessive d'une procédure judiciaire

Procédure pénale

Kravtas c. Lituanie (n° 12717/06)
Maneikas c. Lituanie (n° 21987/07)
Stasevičius c. Lituanie (n° 43222/04)
Zabulėnas c. Lituanie (n° 44438/04)
Gut c. Pologne (n° 32440/08)
Ristić c. Serbie (n° 32181/08)
Varnavcin c. Slovaquie (n° 41877/05)

Ces affaires portaient en particulier sur le grief des requérants concernant la durée excessive de procédures pénales dirigées contre eux, respectivement pour détournement de fonds (première et deuxième affaires), escroquerie (troisième et quatrième affaires), incendie criminel (cinquième affaire) et défaut de paiement d'une pension alimentaire (sixième affaire). La septième affaire concernait la durée excessive de la procédure pénale pour escroquerie à laquelle le requérant s'est porté partie civile.

Violation de l'article 6 § 1 – toutes les affaires

Procédure non pénale

Salvatore et autres c. Italie (n°s 27036/03, 34885/03, 37903/03 et 37905/03)*
Rikoma Ltd. c. Lituanie (n° 9668/06)
Sociedade de Construções Martins & Vieira, Lda. et autres (n° 2) c. Portugal (n° 55544/08)*
Sociedade de Construções Martins & Vieira, Lda. et autres (n° 3) c. Portugal (n° 57004/08)*
Sýkora c. Slovaquie (n° 26077/03)
Mramor c. Slovénie (n° 31391/05)
Simončič c. Slovénie (n° 7531/04)
Mavitan c. Turquie (n° 41613/05)*
Vedat Arslan c. Turquie (n° 37927/04)

Violation de l'article 6 § 1 – toutes les affaires

Violation de l'article 13 – 3^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} affaires

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.